

doit dès lors en être de même en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Thonon. Le 3^{me} alinéa du prédit art. 81 dispose à la vérité que si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention ; mais ces moyens ne sont autres, dans l'espèce, que ceux énumérés à l'art. 17 de la Convention franco-suisse, lequel ne fait aucune mention de celui tiré de la prescription. Aux termes de l'al. 1 de l'art. précité, l'exception de prescription, comme touchant au fond de la cause, ne pouvait pas être opposée lors de l'examen de la demande d'exequatur ; le débiteur poursuivi n'était autorisé à s'en prévaloir, ainsi qu'il l'a fait, que lors de la procédure sur la demande de main-levée, et en refusant celle-ci, la décision attaquée n'a porté atteinte à aucun droit garanti par le traité.

5° La question de savoir si le président du tribunal de Morges a bien ou mal jugé l'exception de prescription échappe à la compétence du Tribunal fédéral ; cette question ne touche en effet aucune des dispositions du traité franco-suisse. Il suffit, pour faire écarter le grief tiré d'un prétendu déni de justice de ce chef, de constater, comme cela vient d'avoir lieu, que le dit magistrat était en droit de statuer sur l'exception dont il s'agit, et que sa décision n'est point inconciliable avec un texte clair et positif de la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

II. Auslieferung. — Extradition.

73. Arrêt du 17 avril 1896 dans la cause Veyssière.

Dans la nuit du 8 au 9 mars 1896, un vol a été commis avec escalade et effraction dans une villa de l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie) appartenant à une dame Décerrier. Une partie des objets volés ont été saisis à Genève chez un nommé Etienne Veyssière dit Vaissaire, ressortissant français, exerçant le métier de fripier, rue des Pâquis n° 22.

A la requête du Parquet de Saint-Julien et sur le vu d'un mandat d'arrêt décerné contre Veyssière comme inculpé de complicité de vol par recel, la police genevoise a procédé à l'arrestation du dit Veyssière.

Dans l'interrogatoire auquel ce dernier fut soumis, il déclara avoir acheté d'un tiers les objets trouvés en sa possession et avoir ignoré qu'ils provinssent d'un vol.

Par lettre du 27 mars adressée au Conseil d'Etat de Genève, il proteste contre son arrestation et déclare s'opposer à son extradition à la France pour les motifs suivants :

Il a acheté à Genève, où il est domicilié, des objets qui proviendraient d'un vol commis en France. Il pourrait donc selon la loi genevoise être poursuivi à Genève pour recel. Il n'a commis aucun délit en France et le crime ou le délit de complicité de vol par recel dont il est accusé ne figure pas dans le Code pénal genevois. Le recel constitue un délit spécial prévu et puni par l'art. 334 de ce dernier Code. Or le fait prétendu délictueux ayant été commis à Genève, le droit de l'accusé est d'être jugé à Genève où ce fait est moins puni qu'en France. Ce sont les lois genevoises qui doivent lui être appliquées et non celles d'un pays où il n'a commis aucun méfait.

Par note du 28 mars 1896, l'Ambassade de France à Berne a demandé au Président de la Confédération de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour l'extradition de Veyssière.

Par office du 30 mars, le Département fédéral de justice et police a avisé le Conseil d'Etat de Genève de cette demande et l'a invité à faire connaître son avis sur la question de savoir s'il n'appartient pas aux autorités judiciaires genevoises de juger Veyssièrè, attendu que le délit dont celui-ci est inculpé a été commis à Genève.

Le 7 avril, le Département genevois de justice et police a transmis au Département fédéral la lettre de Veyssièrè du 27 mars, ainsi qu'un avis du Procureur général de Genève à teneur duquel ce magistrat estime que l'extradition peut être accordée dans les conditions où elle est demandée. De son côté, ajoute la lettre du Département, le Conseil d'Etat déclare ne pas faire d'opposition à cette extradition.

L'avis du Procureur général de Genève est fondé sur les motifs ci-après:

L'extradition est demandée en vertu de l'art. 1^{er} du traité du 9 juillet 1869, qui prévoit l'extradition des individus poursuivis par les tribunaux compétents du pays requérant comme auteurs ou complices de l'un des crimes ou délits énumérés dans cet article premier. Or le crime à raison duquel Veyssièrè est poursuivi en France (complicité de vol qualifié) est prévu par cet article. En second lieu Veyssièrè est Français; il peut donc être poursuivi et jugé en France même pour un crime commis hors du territoire français, et ce en vertu de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle français. Enfin le fait similaire est punissable à Genève. La demande d'extradition est donc conforme aux conditions du traité. Il est vrai que la justice genevoise serait compétente pour juger les actes commis dans le canton de Genève par Veyssièrè. Si elle était actuellement nantie de l'affaire, Veyssièrè pourrait résister à bon droit à la demande d'extradition en se basant sur l'article cité du Code d'instruction criminelle. Mais la justice genevoise n'est pas nantie et Veyssièrè ne peut exciper de la compétence genevoise pour l'opposer à la compétence française. C'est l'autorité genevoise seule qui aurait ce droit et comme elle n'en use pas, la compétence française est incontestable et l'extradition doit être accordée.

Le 9 avril, le Procureur-général de la Confédération a adressé au Conseil fédéral un préavis dans lequel il conclut au contraire au rejet de la demande d'extradition pour les motifs ci-après:

A teneur de l'art. 1^{er} du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France, poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents pour les crimes et délits énumérés dans le dit article. Or lorsque le délit a été commis dans l'Etat requis, il ne peut être question d'un refuge cherché par le délinquant dans cet Etat. On doit conclure de là que l'intention des Etats contractants a été de n'établir l'obligation de l'extradition que pour les délits commis en dehors du territoire de l'Etat requis. Dans l'espèce, cette obligation n'existe donc pas.

Sous date du 11 avril, le Conseil fédéral a transmis la cause au Tribunal fédéral en conformité de l'art. 23 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° L'article 1^{er} du traité d'extradition en vigueur entre la Suisse et la France statue que les deux Gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement les individus *réfugiés* de France en Suisse ou de Suisse en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices des crimes et délits que ce même article énumère.

Il résulte de cette disposition que le pays requis a l'obligation de livrer les individus qui sont venus chercher asile sur son sol après avoir commis *hors de son territoire* l'acte criminel ou délictueux pour lequel le pays requérant les poursuit. A *contrario*, cette obligation doit cesser, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé le 2 juillet 1880 dans la cause Verdel (*Recueil officiel VI*, page 434 et suiv.) dès le moment où les dites infractions ont été commises exclusivement sur le territoire du pays requis. La nature même de l'extradition, « acte par lequel un Etat livre un individu ac-

cusé d'une infraction commise *hors de son territoire* à un autre Etat qui le réclame et a compétence pour le punir » (Voir Billot, *Traité d'extradition*, page 1), ne permet pas de présumer d'un Etat qu'il ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction à l'égard des crimes ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois.

Or, dans l'espèce, le dossier n'établit en aucune façon que les actes de recel dont le sieur Veyssièrè est accusé aient été commis sur territoire français; les pièces produites démontrent plutôt que ces actes auraient été commis à Genève, lieu de domicile du prévenu.

Le recel étant prévu et réprimé comme délit spécial par les art. 334 et suiv. du Code pénal de Genève, les autorités judiciaires genevoises, qui sont celles du for du délit, ont compétence pour poursuivre les actes incriminés. Peu importe qu'elles usent ou n'usent pas de cette compétence; peu importe aussi que Veyssièrè, en sa qualité de Français, puisse également être poursuivi et jugé en France même pour un crime commis hors du territoire français. Ces questions sont indifférentes au point de vue de celle, sur laquelle seule le Tribunal fédéral a à se prononcer ici, de savoir si l'obligation de l'extradition existe dans le cas particulier en vertu du traité du 9 juillet 1869. Or cette obligation, ainsi qu'il vient d'être démontré, n'existe pas.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition d'Etienne Veyssièrè, dit Vaissaire, citoyen français, demeurant rue des Pâquis 22, à Genève est refusée.

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

I. Fiskalgesetze des Bundes. — Zollwesen.

Lois fiscales de la Confédération. — Péages.

74. Arrêt de la Cour de Cassation du 12 juin 1896 dans la cause Confédération suisse contre Blanc.

Le 3 février 1895, à 7 ¹/₄ heures du matin, les lieutenants de gardes-frontière Sacc et Hürst arrêtrèrent sur la route de Saint-Julien, près de la croisée du chemin de la Chapelle, Félicie fille de Jules Pellarin, domiciliée à Arare, laquelle conduisait à Genève un char de laitier attelé d'un cheval. Interpellée si elle avait sur le dit char des marchandises soumises aux droits de douane, elle répondit négativement. La visite du véhicule ayant permis de constater la présence de parfumerie cachée dans un tonneau et dans le caisson, et sur la déclaration de Félicie Pellarin que ces marchandises étaient destinées au sieur Blanc, boulanger à la Coulouvrenière, MM. Sacc et Hürst prirent place sur le char et accompagnèrent demoiselle Pellarin jusque près du domicile du sieur Blanc. Demoiselle Pellarin étant entrée dans la cour du sieur Blanc, et au moment où celui-ci s'apprêtait à refermer la porte, M. Sacc, rejoint par M. Thalmann, chef du corps des gardes, entrèrent à leur tour et lui signifèrent le séquestre des marchandises. Sur sa réponse qu'il n'était que l'entrepo-